TD22.***.***
739

COUR D'APPEL CIVILE

Ordonnance du 9 octobre 2026

Composition : M. STOUDMANN, juge unique
Greffière : Mme Scheinin-Carlsson

*****

Art. 315 al. 2 let. b et al. 4 let. b CPC

Statuant sur la requête présentée par **A._____**, à E***, tendant à l'octroi de l'effet suspensif à l'appel qu'il a interjeté contre l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 31 août 2026 par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne dans la cause le divisant d'avec **I._____**, à B***, le Juge unique de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal considère :

En fait et en droit :

1. A._____ et I._____ se sont mariés le 16 octobre 2015 en D***.

Un enfant est issu de cette union, à savoir O._____, né le ***2018.

2. Par ordonnance de mesures provisionnelles du 31 août 2026, la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne (ci-après : la présidente ou la première juge) a notamment dit que A._____ contribuerait à l'entretien de son fils O._____ par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois en mains d'I._____, d'un montant de 1'990 fr. dès et y compris le 1er janvier 2025, et de 2'130 fr. dès et y compris le 1er janvier 2026, allocations familiales dues en sus (II).

3. Par acte du 1er octobre 2026, A._____ (ci-après : le requérant ou l'appelant) a interjeté appel contre cette ordonnance, avec requête d'effet suspensif, tendant à la suspension de l'exécution du chiffre II, en ce qu'il concerne les contributions d'entretien échues en faveur de l'enfant O._____ pour la période du 1er juillet 2023 jusqu'au moment où, le cas échéant, I._____ reprendrait la prise en charge de l'enfant, mais au plus tôt jusqu'au mois de novembre 2026, puis, depuis lors, pour tout montant dépassant la somme de 1'885 fr. par mois.

Le 7 octobre 2026, I._____ (ci-après : l'intimée) a conclu, avec suite de frais, au rejet de la requête d'effet suspensif.

4.

4.1

4.1.1 Selon l'art. 315 al. 2 let. b CPC, l'appel n'a pas d'effet suspensif lorsqu'il a pour objet des décisions portant sur des mesures provisionnelles. Si la partie concernée risque de subir un préjudice difficilement réparable,

l’instance d’appel peut, sur demande, exceptionnellement suspendre le caractère exécutoire de la décision attaquée (art. 315 al. 4 let. b).

Saisie d’une demande d’effet suspensif, l’autorité d’appel doit faire preuve de retenue et ne modifier la décision de première instance que dans des cas exceptionnels ; elle doit procéder à une pesée des divers intérêts en jeu, à savoir l’intérêt public ou privé à ce que la décision puisse être exécutée immédiatement et l’intérêt au maintien du régime antérieur (ATF 143 III 193 consid. 4, JdT 2018 II 187 ; TF 5A_752/2023 du 24 janvier 2024 consid. 5.3.1) et dispose d’un large pouvoir d’appréciation permettant de tenir compte des circonstances concrètes du cas d’espèce (ATF 138 III 565 consid. 4.3.1 ; ATF 138 III 378 consid. 6.3 ; TF 5A_223/2022 du 29 août 2022 consid. 3.1.1).

4.1.2 En ce qui concerne la contribution d’entretien, il est admis qu’en principe l’exécution de créances d’argent ne cause pas de préjudice difficilement réparable, dans la mesure où l’intéressé pourra en obtenir la restitution s’il obtient finalement gain de cause (ATF 138 III 333 consid. 1.3.1 ; TF 5A_718/2022 du 23 novembre 2022 consid. 3.2).

L’obligation d’entretien trouve toutefois sa limite inférieure dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital du droit des poursuites de celui-ci doit être préservé (ATF 140 III 337 consid. 4.3 ; TF 5A_59/2024 du 9 octobre 2024 consid. 3.1.1).

Conformément à la pratique du Tribunal fédéral et de l’autorité de céans, l'effet suspensif doit être en principe refusé pour les pensions courantes et futures, lorsque le montant fixé suffit à la couverture des besoins essentiels du crédirentier, mais pourra être admis en ce qui concerne les pensions arriérées (TF 5A_91/2025 du 24 février 2025 ; TF 5A_481/2024 du 7 août 2024 ; parmi d’autres : Juge unique CACI 17 septembre 2026/686 consid. 5.2.2.2 ; Juge unique CACI 11 août 2026/588 consid. 3.2.2), cette pratique n’ayant toutefois aucune portée normative (TF 5A_83/2023 du 15 août 2023).

4.2

4.2.1 En l’espèce, la présidente a considéré qu’il convenait d’entrer en matière sur la modification des contributions d’entretien sollicitée par le requérant, au vu de l’évolution de sa situation financière et de l’entrée à l’école de l’enfant, et a ainsi procédé au calcul des pensions dues en faveur de l’enfant dès le 1er mai 2023, la requête de modification de la contribution d’entretien ayant été déposée le 28 avril 2023. S’agissant de la période courant du 1er mai 2023 au 31 décembre 2024, la première juge a cependant retenu qu’il n’apparaissait pas nécessaire d’adapter les contributions dues, la différence entre le montant de la pension qui aurait dû être versé à l’enfant et celui qui avait été convenu entre les parties au stade des mesures protectrices de l’union conjugale, à savoir 2'200 fr., étant très faible. Dans le cadre de son appel, l’intéressé conteste cette appréciation et soutient que la pension due pour l’entretien de son fils doit être fixée à 1'995 fr. 80 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2023, puis à 1'855 fr. dès et y compris le 1er janvier 2024. Indépendamment de la question du bien-fondé des griefs soulevés par l’appelant s’agissant de la période précitée, dont l’examen ne saurait être effectué au stade de l’effet suspensif, il n’en demeure pas moins que le dispositif de l’ordonnance entreprise ne porte que les contributions d’entretien dues à compter du 1er janvier 2025. L’intimée ne pourrait donc se prévaloir de l’ordonnance en question pour réclamer d’éventuelles pensions impayées pour la période antérieure à cette date. De surcroît, il ressort à première vue du dossier que l’appelant s’est régulièrement acquitté des pensions dues jusqu’à fin décembre 2024. La question de l’octroi de l’effet suspensif ne doit donc de toute évidence être examinée que pour la période à compter du 1er janvier 2025.

4.2.2 Le préjudice invoqué par l’appelant ne peut être qualifié de difficilement réparable au sens restrictif de l’art. 315 al. 5 CPC, s’agissant à tout le moins des pensions courantes. En effet et sans préjuger le fond du litige, même si l’on devait tenir compte du revenu effectif de l’intéressé, à savoir 7'250 fr. 15 à titre d’indemnités de l’assurance-chômage, ainsi que de l’intégralité des charges revendiquées par celui-ci pour la période dès le 1er juillet 2026, soit un total de 3'900 fr. 65, l’appelant présenterait encore,

après paiement de la pension litigieuse, un excédent de 1'219 fr. 50 (7'250 fr. 15 - 3'900 fr. 65 – 2'130 fr.). Il est donc en mesure de s'acquitter d'une pension mensuelle de 2'130 fr. en faveur de son fils sans que son minimum vital du droit des poursuites, seul déterminant en l'espèce, ni même son minimum vital élargi, ne soit entamé. L'excédent précité, soit 1'219 fr. 50, permet en outre à l'intéressé de s'acquitter, dans une large mesure à tout le moins, du montant mensuel qu'il affirme rembourser à l'office des poursuites par voie de saisie (1'300 fr.), étant toutefois noté que le juge unique ne saurait déterminer dans le cadre d'un examen sommaire si cet amortissement, à supposer qu'il soit toujours d'actualité, doit être pris en considération dans la cadre de l'établissement de la capacité contributive de l'appelant.

Il est relevé au demeurant que la question de savoir quel parent assume à l'heure actuelle la prise en charge de l'enfant sera examinée dans le cadre du traitement de l'appel au fond. Le juge unique ne saurait se livrer à cette analyse au stade de l'effet suspensif, sauf à préjuger l'issue de la procédure.

L'effet suspensif requis doit ainsi être rejeté pour les contributions d'entretien courantes et futures en faveur de l'enfant, à savoir dès le 1er novembre 2026, le requérant n'établissant pas à ce stade que leur paiement le mettrait en difficulté financière.

4.2.3 En ce qui concerne les arriérés de pension, on rappelle que celles-ci sont dues à compter du 1er janvier 2025, si bien que l'appelant a déjà accumulé vingt-deux mois d'arriérés, ce qui représente un montant total de 45'180 fr., étant précisé qu'il n'est pas possible de déterminer à ce stade l'intégralité des montants d'ores et déjà versés par le débirentier. Compte tenu de ce qui précède et du risque lié au recouvrement de ce montant en cas de succès de l'appel, notamment au vu de la situation financière de l'intimée, actuellement à l'aide sociale, il se justifie de donner suite à la requête pour les contributions d'entretien arriérées, soit les pensions fixées pour l'entretien de l'enfant O._____ relatives à la période allant du 1er janvier 2025 au 31 octobre 2026. L'intimée ne rend en tout état

de cause pas vraisemblable qu'un remboursement immédiat des pensions échues serait nécessaire à la couverture des besoins de son fils. Par conséquent et sans préjuger de l'issue du litige, on peut admettre que l'intérêt de l'appelant à ce que l'exécution du dispositif de l'ordonnance entreprise soit suspendue s'agissant des arriérés jusqu'à droit connu sur l'appel l'emporte sur celui de l'enfant à percevoir immédiatement ces montants.

5. En définitive, la requête d'effet suspensif doit être partiellement admise en ce sens que, jusqu'à droit connu sur l'appel, l'exécution du chiffre II du dispositif de l'ordonnance entreprise est suspendue en ce qui concerne les contributions d'entretien échues du 1er janvier 2025 au 31 octobre 2026. La requête d'effet suspensif est rejetée pour le surplus, soit s'agissant des contributions d'entretien à verser dès le 1er novembre 2026.

Il sera statué sur les frais judiciaires et les dépens dans le cadre de l'arrêt sur appel à intervenir (cf. art. 104 al. 3 CPC).

Par ces motifs,
le Juge unique de la Cour d'appel civile,
p r o n o n c e :

I. La requête d'effet suspensif est partiellement admise.

II. L'exécution du chiffre II du dispositif de l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 31 août 2026 par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne est suspendue jusqu'à droit connu sur l'appel en ce qui concerne les contributions d'entretien échues du 1er janvier 2025 au 31 octobre 2026.

III. Il sera statué sur les frais judiciaires et les dépens de la présente ordonnance dans le cadre de l’arrêt sur appel à intervenir.

Le juge unique : La greffière :

Du

La présente ordonnance, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée à :

- Me Yann Schumacher, pour M. A._____,
- Me Zakia Arnouni, pour Mme I._____,

et communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- Mme la Présidente du Tribunal civil de l’arrondissement de Lausanne.

La présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :